



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires

Epernay, le

6 MARS 2017

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
d'Epernay

Référence : Article L 132-2 du code de l'urbanisme

à

Objet : Porter à connaissance
Additif PAC

Liste in fine

Votre conseil municipal a prescrit la révision ou l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Aussi, en application de l'article L 132-2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une information nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme et complétant les premiers éléments transmis dans le cadre du Porter à Connaissance.

Dans le cadre de l'élaboration des études hydrauliques de la rivière Marne sur le secteur d'Epernay, une nouvelle modélisation de l'aléa a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE. Ces études sont dorénavant applicables.

En conséquence, vous trouverez ci-joint la cartographie de l'aléa inondation devant être prise en compte dans le projet de révision ou d'élaboration du document d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez utile.

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Complément au Porter à connaissance

Dans le cadre de l'élaboration des études hydrauliques de la rivière Marne sur le secteur d'Épernay une nouvelle modélisation de l'aléa a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE. Ces études ont été présentées aux élus au printemps 2016. Elles sont dorénavant applicables.

Ci-jointe au présent document, la cartographie de l'aléa inondation relative à votre commune. Cette transmission vaut **porter à connaissance** du risque d'inondation par débordement de cours d'eau au titre de l'article L 132-2 du code de l'Urbanisme. Ces éléments doivent être pris en compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'ensemble des éléments concernant la détermination de l'aléa est à disposition, sur le site des services de l'État dans la Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risque-Inondation/Le-PPRI-de-la-Marne-Secteur-d-Epernay/PPRI-par-debordement-de-la-Marne-secteur-d-Epernay>

Ce porter à connaissance vient en complément des documents suivants qui restent applicables :

- de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 délimitant les zones exposées au risque inondation sur les communes d'Ay, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil (R111-3)
- du décret du 10 décembre 1976 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables dans lesdites surfaces de la vallée de la rivière La Marne, pour la section comprise, dans le département de la Marne entre le pont de la RN 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne

Les dispositions les plus contraignantes devront être opposées à votre document d'urbanisme.

Les dispositions à appliquer afin de garantir la salubrité et la sécurité publique et l'exposition à des nuisances graves en application des articles R.111-2 et R 111-3 sont les suivantes :

Quelle que soit la zone d'aléa, tous les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) sont interdits. De même les clôtures devront favoriser la transparence hydraulique.

Dans les espaces naturels ou agricoles concernés par un aléa d'inondation (fort, moyen, faible et exceptionnel), toute nouvelle construction ou extension susceptible d'accroître la vulnérabilité est interdite, à l'exception de constructions strictement nécessaires au fonctionnement de services publics et de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve d'application de prescriptions. De même dans ces zones toute création ou extension de camping est interdite.

Dans les zones urbaines soumises à un aléa fort, des constructions nouvelles ou d'extension de projets existants peuvent être autorisées sous réserve de l'application de prescription notamment en termes de limitation d'emprise au sol et de côte de 1^{er} plancher habitable ou fonctionnel.

Dans les espaces urbains soumis à un aléa moyen, faible ou exceptionnel, les constructions nouvelles ou d'extension de projets existants sont autorisées sous réserves de la prise en compte de la mise hors d'eau du 1^{er} plancher habitable ou fonctionnel.

Ces éléments n'étant pas exhaustifs, vous pouvez consulter le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers lors de l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Communes concernées :

Ay, Binson-et-Orquigny, Bisseuil, Boursault, Chatillon-sur-Marne, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Mareuil-sur-Ay, Oeuilly, Oiry, Chouilly, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.